

M A R C M I C H E L

Un programme réformiste en 1919 : Maurice Delafosse et la « politique indigène » en AOF

Au sortir du conflit qui, depuis 1916 et 1917, avait obligé les gouvernements alliés de France et de Grande-Bretagne à collaborer en matière de transports maritimes et de répartition des denrées de première nécessité (comme les oléagineux tropicaux)¹, les milieux commerciaux français et britanniques d'Afrique occidentale tentèrent de transformer cette collaboration de circonstance en une véritable « Entente Cordiale économique » — du moins dans leurs aires d'action respectives. A l'initiative de la section AOF de l'Union coloniale française, une conférence commune fut proposée aux partenaires de l'Association of West African Merchants au début du printemps de 1919 en vue de réaliser un rapprochement qui répondrait « au désir manifesté par les ministres français et britanniques des Colonies »². Cette conférence, coupée par une visite aux champs de bataille de Reims où les soldats noirs s'étaient illustrés en 1918, se tint à Paris dans les locaux de l'UCF, du 9 au 12 mai 1919. Elle réunit sous la présidence de Joseph Chailley, en l'absence de Jules Le Cesne, malade (président de la section AOF et de la puissante CFAO) 30 Français et 12 Britanniques du « Commerce » à son banquet de clôture (qui reprenait ainsi la tradition, interrompue par la guerre, du « parti » colonial, « le parti où l'on dîne »). A peu près tous les dirigeants des grandes firmes étaient présents. Du côté français, on remarquait Philippe Delmas, Lucien Maurel, Léon Prom, François Vézia³, Bohn, président de la CFAO, Artaud, président de la Chambre de commerce de Marseille, Terquem, président de la Compagnie de Kong, Pascalis, président de la Chambre de commerce de Paris, enfin Nouvion, président de la BAO. Une « ouverture » vers les milieux d'affaires d'AEF avait été tentée, mais leur participation se limita à quelques personnalités seulement. Du côté britannique, la délégation était conduite par J. Pickering Jones, président de l'AWAM et de la société Lagos Stores Ltd. ; elle comprenait plusieurs chefs d'entreprises commer-

1. Sur la coopération interalliée, cf. E. CLÉMENTEL, *La France et la politique économique interalliée*, Paris, 1931. Il faut dire que, si une coopération maritime fut effectivement réalisée dès 1917 et une coopération économique — pour certaines productions comme les céréales — dès 1916 (Wheat Executive), les divergences entre Anglo-Saxons et Français empêchèrent la création de l'Oil Seed Executive jusqu'à la fin de la guerre ; en outre, le commerce français d'Afrique occidentale se plaignait d'être lésé en matière de tonnage.

2. ANSOM, Fonds CFOM (Comité français pour l'outre-mer), carton 24, d. 76. J. Chailley au maire de Reims, 29 avr. 1919. Le « Fonds CFOM », du dernier nom que porta l'Union coloniale française, vient d'être partiellement classé par Saliou M'Baye.

3. Sur les milieux bordelais, cf. J. GUÉRIN et B. GUÉRIN, *Des hommes et des activités, autour d'un demi-siècle (1889-1957)*, Bordeaux, 1957.

ciales importantes comme R. William Miller, directeur de la Miller Brothers, le lieutenant-colonel Nicholl, directeur de l'African Association Ltd., J. Holt et E. Ash Cookson. Cependant, le plus remarquable fut sans doute la caution gouvernementale que les Français entendirent donner à la conférence : 13 « officiels » français (dont les ministres des Colonies, Henri Simon, du Commerce, Etienne Clémentel, des Régions libérées, Albert Lebrun, le directeur des Affaires d'Afrique au Quai, Peretti de La Rocca, le gouverneur général d'AOF, Martial Merlin) acceptèrent l'invitation avec plusieurs autres hauts fonctionnaires⁴ ; la représentation officielle britannique se limita, elle, au délégué de lord Derby, ambassadeur de Grande Bretagne à Paris.

Au cours des séances, on aborda évidemment les grandes questions économiques — en particulier, la question de la réciprocité des tarifs douaniers et de la révision de la convention de 1898⁵, le sort des biens ennemis, le problème de la jonction des systèmes ferroviaires, celui de la collaboration des services postaux et télégraphiques⁶. Mais, de plus, les organisateurs⁷ de la conférence demandèrent des rapports sur les « questions indigènes » à deux participants de premier plan : François Vézia, mandataire des maisons de commerce en 1917 lorsque le gouvernement français instaura le dirigisme économique de guerre en AOF⁸, et Maurice Delafosse. Le premier rédigea un rapport sur les « mesures à prendre en faveur des indigènes en vue d'améliorer leur situation économique »⁹. Peu original sur certains points (l'instabilité administrative, l'insuffisance des moyens de communication, les ravages de l'alcoolisme), Vézia demandait aussi que les Africains participent directement à la gestion des Sociétés indigènes de Prévoyance, accèdent plus facilement à la propriété privée de la terre, facteur d'attachement au sol (et, à ses yeux, d'amélioration des techniques de culture), l'abolition des corvées de portage, la réorganisation des stations agricoles et une aide réelle aux paysans qui leur permettrait (surtout au Sénégal) de diversifier leurs productions agricoles ; enfin, il proposait une série de mesures médicales, scolaires et d'épargne : interdiction des prêts sur gages pratiqués par le Commerce¹⁰ et création de Caisses d'épargne.

Le second rapport, publié ici¹¹, est encore plus intéressant en raison de la personnalité de son auteur, Maurice Delafosse¹². Il venait de recevoir une chaire à

4. Parmi eux Delafosse, membre de l'Union coloniale, bien sûr ; Audibert, directeur du cabinet d'Henri Simon ; Duchêne, directeur de l'Afrique au ministère des Colonies ; Désiré Ferry, directeur du cabinet d'Albert Lebrun ; le Commissaire général à la Propagande, Paul Labbé ; Eugène Etienne et Gabriel Candace étaient également présents ; Blaise Diagne, alors très hostile encore au « Commerce », déclina l'invitation.

5. Sur la convention du Niger, cf. B. OBICHÉRE, *West African States and European Expansion*, Yale, 1971, pp. 221-244.

6. Le point de vue anglais est exprimé dans « Britain, France and West Africa », *West Africa*, 5 juil. 1919.

7. ANSOM, Fonds CFOM, carton 24, d. 74. Delafosse à Pégeard (chef du service Afrique à l'UCF), 24 avr. 1919.

8. En 1917, Van Vollenhoven organisa, à la demande du gouvernement, un système de réquisition et d'achat aux producteurs des récoltes d'oléagineux, avec la collaboration des grandes maisons de traite.

9. ANSOM, Fonds CFOM, carton 24, d. 76. Rapport Vézia, n.d.

10. Ceci peut paraître paradoxal, venant d'un représentant du Commerce, mais une bonne partie des prêts sur gages étaient effectués par les Syro-Libanais et les petits traitants ; en outre, du point de vue du grand commerce, l'endettement excessif des producteurs n'était pas un facteur de productivité et réduisait les possibilités d'achat des marchandises d'importation.

11. ANSOM, Fonds CFOM, carton 24, d. 74.

12. Sur Maurice Delafosse, voir le récent article de Louise DELAFOSSE, « Comment prit fin la carrière coloniale de Maurice Delafosse », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, LXI, 222, 1^{er} trim. 1974, pp. 74-115.

l'École coloniale, où il avait déjà enseigné de 1909 à 1915 et dont il devait bientôt prendre la direction. Delafosse faisait alors figure de meilleur spécialiste des « questions indigènes » d'Afrique noire en France ; il avait été, en 1917, le bras droit de Van Vollenhoven en tant que directeur des Affaires indigènes et politiques du gouvernement général d'AOF. Ses publications sur l'Afrique (*Haut-Sénégal et Niger*, en 1912), sa culture¹³, son activité de journaliste en particulier à *La Dépêche coloniale* et son passé d'administrateur en Côte d'Ivoire de 1894 à 1909 puis au Soudan à Bamako en 1909, l'avaient imposé à l'opinion coloniale et métropolitaine. Il s'était pourtant créé des ennemis, comme le gouverneur général Angoulvant ou le député du Sénégal, Blaise Diagne, à l'époque commissaire aux Effectifs coloniaux. Au cours de la guerre, la controverse avait été souvent vive avec ce dernier ; des conceptions radicalement différentes sur le rôle des originaires des Quatre Communes, une animosité certaine de la part de Diagne¹⁴, paraissent avoir opposé les deux hommes. Séduit par le passé traditionnel de l'Afrique noire et sensible à sa diversité, comme il apparaît bien dans ce rapport, Delafosse avait déjà désapprouvé l'attitude — irréaliste selon lui — de la nouvelle élite occidentaliste qui, derrière Blaise Diagne, voulait faire naître une Afrique « moderne » ; l'extension du système des communes de plein exercice (c'est-à-dire de la citoyenneté), l'introduction de la législation sociale métropolitaine, l'autorisation des syndicats professionnels devaient être, entre autres revendications, les premières étapes au Sénégal de cette évolution¹⁵. Au contraire, Delafosse, au nom de la spécificité africaine, tenait à séparer deux Afriques, celle des « indigènes européens » pour reprendre son expression¹⁶, et celle des civilisations ancestrales ; il s'en était longuement expliqué en avril 1918 dans une série d'articles de *La Dépêche coloniale*¹⁷ : « Il faut que la forme à donner à la participation indigène soit proportionnée à la mentalité et à l'état de civilisation des autochtones », expliquait-il, et il ajoutait : « Entendons-nous bien ; je veux dire à la mentalité et à l'état de civilisation de la masse et non à la mentalité et à l'état de civilisation d'une élite qui, si elle est indigène par son origine, a cessé de l'être du fait de son incorporation à la civilisation européenne. »¹⁸ Au fond, sans vouloir exclure les « évolués » de l'Afrique noire — puisqu'il souhaitait leur entrée dans les conseils de gouvernement et d'administration, considérés par lui comme des « assemblées européennes » — Delafosse entendait bien préserver les masses africaines de leur influence ; on comprend les réactions de Diagne qui, en 1918, demanda à Henri Simon, ministre des Colonies, le maintien en France de ce « théoricien dangereux »¹⁹.

Le rapport rédigé par Delafosse un an plus tard pour la conférence franco-britannique ne diffère pas profondément, par l'esprit, des articles de 1918. Telle quelle, la position de Delafosse peut être considérée cependant comme une position « avancée » dans le milieu administratif au lendemain de la Première Guerre mondiale. On peut même estimer que Delafosse a alors franchi un pas de plus ; les propositions sont plus précises, plus nombreuses et, parmi elles, celle d'un « statut ouest-africain » est une innovation. Delafosse paraît d'ailleurs avoir été davantage à l'écoute des

13. Delafosse, bachelier en sciences et en lettres, diplômé de l'École des Langues Orientales, connaissait plusieurs langues africaines (manding, hausa, agni-baule), l'arabe et l'anglais.

14. Une illustration de cette animosité se trouve dans un article signé Kantara et intitulé « Le Sénégal et l'Allemagne », paru dans *La Démocratie au Sénégal* (journal de B. Diagne), 18 janv. 1918 : Delafosse y est qualifié de « porte-parole d'un groupe d'administrateurs négrophobes ».

15. Cf. la profession de foi de Diagne aux élections de novembre 1919, in BARODET, *Recueil des professions de foi*, Paris, 1919, pp. 994-996.

16. *La Dépêche coloniale*, 5 avr. 1918.

17. M. DELAFOSSE, « De la participation des indigènes de l'AOF à l'administration directe », *La Dépêche coloniale*, 3, 5, 9 et 15 avr. 1918.

18. *Ibid.*, 5 avr. 1918.

19. ANSOM, Affaires politiques 303/11. Diagne à Simon, 25 avr. 1918.

nouvelles élites noires, comme en témoigne l'accueil chaleureux qu'il fit au premier Congrès panafricain réuni alors à Paris sous la présidence de Blaise Diagne et de W. E. Burghardt Du Bois²⁰. Tout en soulignant à nouveau que la participation des autochtones au gouvernement de l'Afrique ne pouvait être que « graduelle et progressive », Delafosse approuvait l'opportunité du congrès et *toutes* ses motions. Il précisait même : « L'un de ces principes a été rappelé par le Congrès Panafricain avec une netteté presque brutale qui n'est pas pour me déplaire : les gouvernements existent pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements. »

Aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique, la conférence franco-britannique de 1919 témoignait des bonnes intentions du moment ; mais les prolongements en furent quasi nuls. En 1920, les Britanniques invitèrent à leur tour les Français. Tandis que les invités des sociétés d'AEF refusèrent, à peine poliment, les treize délégués des maisons d'AOF rencontrèrent à Londres vingt-cinq Britanniques ; ce fut pour constater que l'essentiel (la question douanière) devait être « laissé de côté pour le moment »²¹. Quant à la proposition de Delafosse d'un statut ouest-africain, on l'oublia. Les conférences franco-britanniques de 1919 et de 1920 furent donc seulement un moment privilégié consécutif à la guerre et à la prise de conscience d'une Afrique nouvelle.



UNION COLONIALE FRANÇAISE

CONFÉRENCE FRANCO-ANGLAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

ÉTUDE PRÉPARATOIRE D'UN PROGRAMME DE MESURES A PRENDRE EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION DES INDIGÈNES AU DOUBLE POINT DE VUE ADMINISTRATIF ET SOCIAL

*Rapport de M. Maurice Delafosse, gouverneur des Colonies
professeur de langues et coutumes de l'Afrique Occidentale
à l'École Coloniale et à l'École des Langues Orientales*

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définition du terme « indigène »

Avant toute chose, il est indispensable, en vue d'éviter toute possibilité d'erreur et toute confusion, de définir ce que nous entendons par « indigène ». Pour l'objet que nous nous proposons d'étudier, il convient de réserver exclusivement ce terme aux individus nés en Afrique et ne possédant ni le statut des citoyens de la nation souveraine ou suzeraine ni le statut des citoyens d'une autre nation constituée en État indépendant reconnu par la nation souveraine ou suzeraine. Lors donc

20. Cf. *Renseignements coloniaux* (supplément à *L'Afrique française*, bulletin du Comité de l'Afrique française), mars-avr. 1919, pp. 53-59.

21. ANSOM, Fonds CFOM, carton 24, d. 77. Compte rendu des séances de la conférence de Londres en 1920, p. 66.

que nous parlerons d'indigènes, il doit être bien entendu que nous n'aurons pas en vue les individus, même appartenant ethniquement à l'une des races indigènes, qui jouissent, pour une raison ou une autre, par naissance ou naturalisation, de la qualité de citoyen de l'une des nations susvisées. Ceux-ci, du fait même de leur qualité de citoyen, sont entièrement assimilables aux Européens et participent, par définition, aux conditions administratives et sociales des Européens. Par exemple, ce que nous aurons à dire des mesures à prendre en vue d'améliorer la situation des indigènes ne concerne ni les citoyens français originaires des communes de plein exercice du Sénégal, ni les citoyens britanniques originaires de Sainte-Marie de Bathurst ou de Freetown, ni, parmi les étrangers, les citoyens de la République de Liberia.

2. De la nécessité d'améliorer la situation des indigènes

Il est à peine besoin d'affirmer que l'amélioration de la situation des indigènes, tant administrative que sociale, est une nécessité, tellement la chose est évidente.

C'est une nécessité, pour les nations suzeraines des indigènes, au triple point de vue moral, politique et économique : moral, parce que ces nations, en s'attribuant ou en acceptant les charges de suzeraineté qu'elles tiennent actuellement, ont contracté vis-à-vis des indigènes des devoirs auxquels elles ne peuvent se dérober ; politique, parce que le maintien de l'autorité suzeraine et le bon fonctionnement des possessions ou dépendances coloniales sont subordonnés à la satisfaction des besoins des indigènes et à la réalisation de leurs légitimes aspirations ; économique, parce que, la mise en valeur de l'Afrique Occidentale ne pouvant être obtenue qu'avec le concours des indigènes, qui sont le nombre et qui seuls sont adaptés au climat, le développement matériel des colonies de cette région est en étroite corrélation avec le développement social de la population autochtone, dont les intérêts ne sauraient être dissociés des intérêts de leurs suzerains.

3. Du caractère que doit revêtir le programme à adopter

Le programme des améliorations à apporter ne peut être qu'une simple énumération de principes, les modalités d'application devant fatalement varier avec les circonstances de lieu, de fait et de temps. En effet, même limitée à l'Afrique Occidentale, la question présente des aspects multiples et extrêmement divers : telle mesure, appelée à donner d'excellents résultats chez les Fanti de la Gold Coast, par exemple, en pourrait avoir de très fâcheux chez les Bobo de la Volta ; telle institution, parfaitement adaptée aux conceptions d'un peuple de civilisation relativement supérieure, ne conviendrait aucunement à la mentalité d'une tribu vivant encore à l'état sauvage ; tel progrès, réalisable parmi les indigènes façonnés depuis plusieurs générations aux habitudes administratives françaises ou anglaises, ne le serait pas chez les indigènes qui viennent seulement d'accepter la tutelle des Européens.

D'où l'obligation de ne tracer que les grandes lignes directrices des réformes à accomplir et de ne pas établir à l'avance et *a priori* des règlements détaillés et rigoureux ayant la vaine prétention de prévoir tous les cas qui se peuvent présenter : c'est seulement sur place, au fur et à mesure qu'apparaîtront les cas d'espèce, que pourront intervenir les dispositions de détail, et encore ceux qui seront chargés de les fixer devront-ils se garder de la malfaisante manie de la réglementation à outrance.

Toutefois, si le programme doit se cantonner dans le domaine des principes, il importe que ceux-ci soient nettement définis, afin que leur interprétation ne soit pas sujette à erreur et ne puisse être abandonnée aux caprices de l'imagination ou du sentiment, aux divagations d'un esprit faux ou au hasard des circonstances.

Donc il faut des principes sur le sens et la portée desquels aucun doute ne soit

possible, et en même temps assez généraux pour que l'instrument dont ils constitueront la base soit suffisamment souple et puisse s'adapter à tous les cas, même à ceux qui n'auraient pas été prévus.

Il faut de plus que ces principes comportent une possibilité de réalisation pratique et ne soient pas les simples formules d'une vague et nébuleuse idéologie. Il s'agit de faire, non de la philosophie, mais de la colonisation.

II. — AMÉLIORATIONS ADMINISTRATIVES

1. *Principes directeurs du programme*

Les propositions présentées par The Association of West African Merchants en vue des travaux de la Conférence franco-anglaise portent, sous la rubrique des améliorations à introduire dans le système administratif, ces deux sous-titres : gouvernement avec le concours des indigènes, gouvernement direct. Il ne semble pas possible de traiter séparément ces deux questions du point de vue géographique. En d'autres termes, il n'apparaît pas que l'on puisse envisager des colonies ouest-africaines, ou même des fractions de colonie, dans lesquelles l'administration se ferait avec le concours des indigènes, et d'autres colonies ou fractions de colonie dans lesquelles l'administration se passerait de ce concours.

En réalité il faut partout gouverner avec le concours des indigènes, puisque partout il y a des indigènes et que partout ceux-ci forment la masse de la population, puisque partout c'est d'eux avant tout que dépendent le développement et l'avenir du pays lui-même et de la colonisation européenne dans ce pays. Il n'est même pas nécessaire d'ajouter que, par l'aide qu'ils ont apportée sur les champs de bataille à notre défense nationale, par la part qu'ils ont prise en Europe à notre victoire et chez eux à notre ravitaillement pendant la guerre, les indigènes ont acquis de nouveaux droits à n'être nulle part laissés en dehors de l'administration de leur patrie ; le simple fait qu'il s'agit de l'administration de leur propre patrie commande qu'il soit fait appel à leur concours partout où les intérêts de celle-ci sont en jeu : ce n'est pas seulement là de l'équité, c'est du bon sens.

D'autre part, s'il est indispensable de gouverner partout avec le concours des indigènes, il est un second principe non moins essentiel, qui nous fait une loi de ne pas gouverner en toute matière avec le concours des indigènes. Il ne doit pas y avoir des colonies à gouvernement direct et des colonies à gouvernement indirect, mais il paraît nécessaire que, dans chaque colonie, il y ait des matières d'administration directe et des matières d'administration indirecte. C'est entre les divers services administratifs et non entre les diverses régions de notre empire colonial ouest-africain qu'il convient de faire des différences.

Donc, tout en posant en loi que, nulle part, nous ne pouvons nous passer du concours des indigènes, nous avons le devoir de distinguer les affaires pour lesquelles appel sera fait à ce concours de celles pour lesquelles le même concours serait inutile ou mauvais.

De plus, nous aurons à définir les catégories d'indigènes au concours desquelles il y a lieu de faire appel, ainsi que la mesure et la manière dans lesquelles il convient que s'exerce leur concours.

Telles sont, semble-t-il, les lignes directrices selon lesquelles doit être bâti le programme que nous sommes résolus à établir.

Nous allons donc examiner successivement : d'abord quelles sont les affaires à réserver à une administration purement européenne, ensuite quelles sont les affaires pour lesquelles on ne peut se passer du concours des indigènes, en troisième lieu à quelles catégories d'indigènes il convient de faire appel, puis dans quelle mesure cet appel doit être fait, enfin quel est le genre de concours indigène capable de donner les meilleurs résultats.

2. *Affaires d'administration directe*

Les affaires que l'on peut appeler « affaires d'administration directe », c'est-à-dire celles pour la direction et le traitement desquelles il ne peut être fait appel, au moins actuellement, au concours des indigènes, soit parce que ce concours risquerait d'être dangereux, soit simplement parce qu'il serait hors de saison, sont, d'une manière générale, les affaires n'intéressant pas les populations indigènes ou présentant une complexité ou des répercussions qui les dépassent.

D'abord, ce seront les matières dans lesquelles les citoyens des nations colonisatrices ou des nations étrangères sont seuls intéressés : par exemple, les questions d'état civil concernant les citoyens susvisés, l'administration de la justice européenne tant civile que pénale, et, dans l'ensemble, l'exécution des lois métropolitaines qui, bien que rendues applicables aux colonies, n'y sont applicables qu'aux seuls citoyens de la nation métropolitaine ou des nations étrangères. A plus forte raison est-il impossible de faire appel au concours des indigènes pour les relations administratives entre la colonie et la métropole, ainsi que pour la représentation de la colonie auprès du gouvernement ou du parlement métropolitains.

Ensuite, ce seront les affaires qui, par leur sujet ou leur objet, dépassent trop manifestement la compétence ou la mentalité des populations indigènes même les plus évoluées, telles que l'administration financière de la colonie, les emprunts, le contrôle du personnel, les entreprises de grands travaux publics (ports, chemins de fer, lignes télégraphiques), etc.

Enfin ce sera tout ce qui, non seulement intéresse à la fois la colonie et la métropole, mais encore peut avoir une répercussion internationale, comme les tarifs douaniers, la réglementation de la navigation, les mesures d'ordre naval ou militaire, etc.

Pour toutes ces matières, le concours des indigènes, même du point de vue de leurs intérêts propres, ne paraît pas utile. Pour beaucoup d'entre elles, il ne serait pas justifié. Pour certaines, il pourrait présenter des inconvénients. Ces matières d'ailleurs, par leur nature même, relèvent essentiellement de la nation souveraine ou suzeraine et ne peuvent être traitées que par l'État, avec le concours indirect ou direct de ses seuls citoyens.

3. *Affaires d'administration mixte*

Il est par contre d'autres matières, beaucoup plus nombreuses du reste et avec lesquelles le contact est journalier et constant, que l'on pourrait appeler « affaires d'administration mixte », en ce sens qu'elles doivent être traitées par les représentants directs de la nation souveraine ou suzeraine d'accord et avec le concours des représentants de la population indigène ou par ces derniers sous le contrôle des premiers.

Ce sont toutes les matières dans lesquelles les indigènes sont directement ou indirectement intéressés, conjointement ou non avec les citoyens de la métropole, dans lesquelles par ailleurs les indigènes sont qualifiés pour avoir et manifester une opinion et qui, par leur objet, sont essentiellement des questions d'administration locale, sans répercussion notable à l'extérieur.

Il convient de ranger dans cette catégorie l'administration civile et politique des sujets ou protégés indigènes, le recrutement militaire indigène, le fonctionnement de la justice indigène, la police, la détermination de l'assiette des impôts et du mode de perception des taxes, cette perception elle-même, l'éducation, les mesures sanitaires et d'hygiène, les routes et travaux publics d'intérêt local, l'agriculture, l'élevage, le commerce, l'industrie, le régime foncier et minier, les questions de travail et de main-d'œuvre, les mesures d'assistance et de protection sociale, etc.

Il est d'ailleurs plus facile et plus sage, en cet ordre d'idées, de procéder par élimination que par énumération, et, une fois réservées les affaires d'administration directe, toutes les autres doivent être traitées, plus ou moins intimement, avec le concours des indigènes.

4. *Des indigènes auxquels il convient de faire appel*

Le principe absolu qu'il faut poser tout d'abord est qu'appel ne doit être fait qu'au concours d'indigènes véritablement indigènes et dûment qualifiés pour représenter la masse de la population indigène intéressée dans la question qu'il s'agit de résoudre.

Donc, en toute matière d'intérêt proprement local, il ne sera fait appel qu'aux indigènes du lieu, c'est-à-dire à des gens nés dans la région intéressée ou y demeurant, et non à des individus ne s'y trouvant qu'accidentellement. Il vaudrait mieux encore faire de l'administration directe et se passer complètement du concours des indigènes que faire gouverner les habitants d'une province ou les membres d'une race par des indigènes étrangers à cette province ou à cette race. Nous avons eu maints exemples des maux causés par l'intronisation, dans un commandement indigène, d'un chef étranger n'ayant d'autres titres à exercer ce commandement que les services, parfois publics, souvent privés, qu'il avait rendus à l'administration ou à quelque agent de celle-ci. Nous connaissons trop les malaises survenus dans telle ou telle circonscription dont la direction était abandonnée aux mains d'un interprète étranger au pays. Quitte à être mis en dehors de l'administration de leurs propres affaires, les indigènes préfèrent obéir aux ordres d'un Européen plutôt que d'être soumis aux caprices d'un Noir étranger.

En second lieu, il est nécessaire que les indigènes associés à l'administration de leur pays aient, au point de vue indigène, qualité pour agir ou parler au nom de leurs compatriotes. Il faut donc que nous tenions fermement la main à ce que les chefs investis de commandements soient agréés par leurs administrés, soient choisis parmi ceux auxquels la tradition locale confère des droits à exercer les fonctions de chef et soient installés dans leurs fonctions selon les formes et les rites consacrés par cette tradition. Il faut que nous respections intégralement les coutumes locales et les desiderata des masses, et que les indigènes à l'avis desquels nous ferons appel dans des assemblées délibératives ou consultatives soient bien réellement les représentants naturels et autorisés de la population considérée dans son ensemble. Ceci est d'une importance extrême, car ce n'est pas un simulacre de participation qu'il s'agit d'accorder aux indigènes dans l'administration locale, c'est une participation effective.

Enfin, pour chaque affaire en question, ou tout au moins pour chaque catégorie d'affaires ou de questions, ce sont les indigènes compétents dans l'affaire ou la catégorie d'affaires, les indigènes intéressés dans la question ou la catégorie de questions, qui devront nous prêter leur concours. L'instruction plus ou moins développée qu'ils possèdent ne saurait être un critérium de compétence ; la plupart du temps les indigènes très instruits, j'entends pourvus d'une instruction européenne étendue, sont devenus oublieux ou dédaigneux des intérêts de la masse de leurs compatriotes ; ils se détournent de la vie et des conceptions indigènes pour s'orienter vers la vie et les conceptions européennes. On ne saurait les en blâmer, mais il convient d'observer que, ce faisant, ils cessent de représenter l'esprit et les tendances de la population indigène et ne sont plus qualifiés pour parler en son nom. Ajoutons que, dans beaucoup de régions d'Afrique Occidentale, l'instruction n'est répandue, pour le moment, que parmi les très jeunes générations, en sorte que, si l'on faisait appel de préférence à celles-ci, on écarterait du même coup celles auxquelles l'âge a donné l'expérience et la sagesse. Si l'on a affaire à un district dans lequel la généralité de la population est instruite ou plus ou moins européenne, il va sans dire que l'on n'hésitera pas à rechercher les compétences parmi les éléments les plus évolués. Mais si l'on a affaire à une province dans laquelle la masse de la population est demeurée réfractaire à l'eupéanisation, ce serait une faute et un danger que de donner la préférence aux indigènes instruits sur d'autres plus arriérés peut-être à notre point de vue, mais représentant bien plus parfaitement l'état d'esprit de la masse.

De même, il serait imprudent, sous prétexte qu'un forgeron est un ouvrier habile et même un homme de bon conseil, de recourir à lui lorsqu'on éprouve la

nécessité d'être renseigné sur les besoins agricoles d'une région ou sur les mesures à prendre pour combattre une épizootie. Le choix des conseillers indigènes est chose aussi importante que le choix des fonctionnaires européens et, dans l'administration coloniale indigène comme dans l'administration coloniale européenne, il convient d'observer à tous égards l'excellent précepte anglais : *the right man in the right place*.

5. *De la mesure à observer dans la participation des indigènes au système administratif*

S'il est indéniable qu'il y a intérêt et nécessité à faire participer partout les indigènes à l'administration locale, il est non moins évident que cette participation ne saurait être partout la même. Elle doit obligatoirement varier de nature et d'étendue selon les circonstances de lieu et de temps ou, plus simplement, selon que les indigènes y sont plus ou moins préparés.

De même que pour le choix des indigènes appelés à concourir à l'administration de leur pays, le degré d'instruction ne saurait être un critérium du degré de participation à adopter. Le degré d'évolution de la civilisation en est un, mais il y en a d'autres, notamment la nature de la mentalité des groupements indigènes et la solidité de leur loyalisme vis-à-vis de la puissance souveraine ou suzeraine. Il est bien certain que le même concours ne peut être demandé à des populations ayant un passé historique et une culture développée, comme les habitants de Tombouctou et de Kano par exemple, et à des tribus sauvages comme les cannibales de la frontière libérienne. Les peuples remarquablement intelligents du Bas-Dahomey et de certains districts de la Gold Coast peuvent prendre au gouvernement de leur pays une part à laquelle ne sauraient assurément prétendre les habitants presque hébétés de quelques régions plus au nord. Nous ne pouvons non plus demander à des groupements qui viennent seulement de nous faire leur soumission et qui n'acceptent encore notre autorité qu'avec reluctance ce que nous obtiendrons de populations depuis longtemps fidèles et complètement habituées à nous.

Selon les cas, la participation sera totale ou plus ou moins limitée. C'est pourquoi le régime à adopter doit être assez souple pour se prêter à toutes les circonstances et pouvoir évoluer avec elles. Ici nous aurons un véritable protectorat, où les autorités européennes se contenteront de contrôler le fonctionnement d'une administration proprement indigène : ce cas d'ailleurs sera rare, au moins pour le présent, en Afrique Occidentale, mais il pourra tendre à se généraliser avec le temps et constituer en quelque sorte l'idéal vers lequel on tâchera de progresser. Là, et ce sera sans doute actuellement le cas le plus fréquent, on n'aura qu'un demi-protectorat, c'est-à-dire que le contrôle de l'administration indigène sera une surveillance plus étroite et se transformera même au besoin en une direction véritable. Ailleurs enfin, l'administration indigène ne sera qu'un simple organe d'exécution.

Chacun de ces trois stades comportera à son tour bien des modalités appropriées aux circonstances et l'on s'arrangera pour pouvoir passer sans heurt d'une modalité à une autre et d'un stade au suivant, au fur et à mesure de l'évolution des groupements intéressés.

Mais, dans tous les cas, même si la direction est uniquement européenne, on sera fidèle au principe de l'interposition d'un agent indigène d'exécution entre le représentant du gouvernement et ses administrés. Dans tous les cas aussi on observera cet autre principe du concours à apporter par les indigènes à l'élaboration des ordres émanant de l'autorité et des réformes introduites dans les institutions.

6. *De la manière de réaliser la participation des indigènes à l'administration*

La façon dont il convient de réaliser pratiquement la participation effective des indigènes à l'administration locale découle naturellement des principes qui viennent d'être exposés quant aux catégories d'indigènes et aux individualités

auxquelles il faudra faire appel et quant à la mesure dans laquelle leur concours devra être sollicité. La manière à employer sera diverse et variable et l'on ne peut, dans un programme d'ensemble applicable à toute l'Afrique Occidentale, la fixer en une série d'articles réglementaires ; un tel procédé, bien qu'ayant l'apparence d'un instrument de réalisation, n'aboutirait en réalité qu'à la production d'un inutile morceau de littérature administrative.

Mais ici encore, s'il est impossible d'entrer dans le détail, il est nécessaire de poser des règles à la fois générales et précises.

La participation des indigènes, quel que soit le degré auquel les circonstances permettent de l'élever, se manifestera toujours et partout sous les deux aspects rappelés un peu plus haut : l'élaboration des ordres et des réformes et la mise à exécution de ces ordres et réformes ; d'un côté la participation au système législatif, de l'autre la participation au système exécutif.

Il ne convient pas, même aux colonies, même dans les pays neufs, que l'autorité qui fait les lois se confonde avec celle qui en assure l'exécution. Tout au moins, si les circonstances spéciales du milieu ou les nécessités budgétaires exigent que ces deux autorités soient cumulées par un personnel européen unique, il importe que ce personnel, à tous les degrés de la hiérarchie, soit assisté d'une part de conseillers indigènes pour l'élaboration des lois, d'autre part d'agents indigènes pour leur exécution, et que les conseillers indigènes soient autres que les agents indigènes d'exécution ou du moins constituent un élément plus nombreux et plus varié. Pour traduire la chose en termes concrets, il faudra, à chaque échelon de la machine gouvernementale, des conseils indigènes chargés d'éclairer l'autorité sur les mesures à prendre et des chefs indigènes chargés d'appliquer ces mesures une fois prises.

Qu'il s'agisse d'assemblées indigènes délibératives ou consultatives ou bien de commandements indigènes, la sagesse commande de se garder d'innovations intempestives et de s'en tenir au perfectionnement des organismes qui ont existé de tout temps dans la société indigène et qui, du fait même qu'ils sont d'institution séculaire et autochtone, ont prouvé déjà qu'ils sont viables et appropriés à la population dont le génie les a créés. Ce ne serait pas gouverner avec les indigènes que d'imposer à ceux-ci des institutions modelées sur celles qui fonctionnent en Europe, ce serait seulement maintenir l'administration directe en la compliquant inutilement et en faussant les rouages. Au contraire, qui ne comprendrait l'efficacité d'un système consistant à utiliser, en les bonifiant au besoin et en les adoptant à nos conceptions administratives, les instruments administratifs que les indigènes eux-mêmes ont inventés et dont ils sont accoutumés à se servir ?

Or il n'est pas un seul groupement indigène en Afrique Occidentale, si primitif soit-il, qui n'ait possédé, depuis des siècles et en tout cas bien avant notre arrivée dans le pays, un système plus ou moins rudimentaire d'assemblées délibératives ou consultatives et de commandements administratifs. Si nous ne nous en sommes pas toujours aperçus, c'est parce que nous n'avons pas toujours eu le temps ou la volonté de regarder autour de nous.

Il y a eu en Afrique Occidentale et il y a encore, là où les bouleversements apportés par nous n'ont pas été trop profonds, de véritables États indigènes, tout à fait propres à produire les bienfaits que l'on est en droit d'attendre d'une administration digne de ce nom ; s'ils n'ont pas donné partout le résultat qu'on pouvait espérer d'eux, c'est que leur action s'est trouvée gênée par des habitudes que nous avons précisément pour mission de faire disparaître, ou interrompue par des révolutions et des guerres que notre devoir est d'éviter. Qu'il nous suffise de mentionner, pour la période ancienne, l'empire de Ghâna, l'empire du Mali, l'empire de Gao, et, pour la période contemporaine, l'empire de Sokoto, le royaume du Bornou, le royaume des Mossi, celui des Ashanti, celui du Dahomey, celui du Bénin, et tant d'autres.

Là où l'évolution politique n'a pas été poussée aussi haut, nous voyons cependant des organisations qui, pour être plus modestes et ne pas dépasser les limites territoriales d'une province ou d'un simple canton, n'en sont pas moins des organisations

véritables, bien assises et d'un fonctionnement suffisamment fécond. Ce stade est celui qui domine dans la majeure partie des territoires ouest-africains. Il repose sur un système entièrement analogue à celui des États énumérés précédemment ; il n'y a en réalité, entre ceux-ci et ce que nous appelons des cantons, qu'une différence du plus grand au plus petit.

C'est seulement à titre exceptionnel, chez quelques tribus arriérées de la zone soudanaise et surtout chez beaucoup de populations côtières, que nous rencontrons une situation politique proche de l'anarchie, ne dépassant pas la conception de la communauté municipale et s'arrêtant même parfois à celle de la communauté familiale. Là même cependant, il y a un embryon d'État que nous pouvons utiliser. De plus, il est bien évident, qu'il ne serait pas impossible d'amener peu à peu ces tribus à des conceptions qui ne sauraient être considérées comme inaccessibles pour elles puisque des tribus voisines et de même race y sont arrivées d'elles-mêmes.

Le principe consistera donc à tirer parti de ce qui existe et à se conformer le plus étroitement possible aux institutions politiques proprement indigènes et aux coutumes qui les régissent. Il pourra en résulter une grande diversité apparente ; il en résultera cependant au fond une parfaite unité, puisque l'ensemble du système aura le mérite d'être indigène.

Il y aura encore un autre avantage, qui ne paraît pas moins important, celui de ne pas nécessiter d'immenses arrêtés organiques en deux ou trois cents articles, dans le fouillis desquels on ne trouve jamais le texte s'appliquant au cas à résoudre, mais où l'on trouve toujours celui qui empêche d'agir. Des directives d'ensemble et un contrôle minutieux suffiront aux gouverneurs pour réaliser le programme.

Nous voyons très bien les conseils de village, tels qu'ils existent partout aujourd'hui, transformés en conseils municipaux par le simple fait d'une reconnaissance officielle de leurs pouvoirs et de leurs attributions. Nous voyons aisément les conseils de canton et leurs délibérations prises en considération par l'administrateur de la circonscription ou le commissaire du district. Nous voyons aussi des conseils de province assistant de leur avis le même administrateur ou commissaire et même des conseils coloniaux apportant l'appui de leur expérience au gouverneur. Nous voyons le chef européen ou l'inspecteur en tournée convoquant les assemblées indigènes locales, les entretenant des désirs et des besoins de l'autorité, leur demandant leur opinion sur les réformes à introduire et le moyen de les réaliser et prenant note de leurs doléances et de leurs suggestions. Voilà une méthode de participation législative indigène qu'il est extrêmement facile de mettre immédiatement et partout en application, sans aucunement bouleverser l'état de choses existant, sans qu'il soit besoin de rendre de pompeuses mais vaines ordonnances et sans compliquer ni augmenter la paperasse bureaucratique déjà trop obérée. Cette méthode est simple, elle peut et doit être féconde.

Au point de vue exécutif, il en est de même. Il y a partout des chefs indigènes. Beaucoup sont excellents, beaucoup sont médiocres, mais il en est ainsi dans tous les personnels de commandement, européens aussi bien qu'indigènes, et l'on ne saurait exiger une perfection qui n'est pas de ce monde. Quelques-uns sont mauvais : il n'y a qu'à les remplacer, à condition de le faire en respectant les usages locaux et en se conformant aux traditions locales. Certains manquent d'autorité : c'est à nous de leur en donner, cela fait partie du rôle assigné à la puissance suzeraine. En fait il suffit, là aussi, de savoir se servir de ce qui existe. Les principaux écueils à éviter sont, d'une part l'exagération d'un humanitarisme à courte vue tendant à amener la suppression des commandements indigènes, sans lesquels l'administration avec le concours des indigènes serait rendue impossible, et d'autre part la déplorable croyance qu'un domestique dévoué ou un bon palefrenier peut être un bon chef et qu'un chef nommé par l'autorité européenne sera obéi par les administrés qu'on lui a donnés sans les consulter.

III. — AMÉLIORATIONS SOCIALES

I. *Utilisation de ce qui existe de bon*

Si maintenant nous abordons la question des améliorations à apporter à la condition sociale des indigènes, notre première préoccupation semble devoir être, comme pour la participation à l'administration locale, de discerner ce qui existe déjà de bon et d'utilisable dans la société indigène et de nous déterminer à en tirer parti dans toute la mesure possible.

Dans l'ordre social comme dans l'ordre politique, les indigènes de l'Afrique Occidentale, pour n'être pas allés aussi loin que les indigènes de l'Inde ou de l'Indo-Chine, ne nous ont pas attendus cependant pour découvrir les bienfaits de la solidarité et de la mutualité. Là encore, si nous n'avons pas su voir qu'il existe quelque chose, ce n'est pas une raison pour affirmer qu'il n'existe rien et pour nous croire obligés de construire sur une table rase.

Il y a d'abord la famille à forme patriarcale, qui est la base de toutes les institutions sociales et mêmes politiques des indigènes ouest-africains, base d'une extraordinaire solidité. Le principe de la solidarité familiale, si profondément enraciné, poussé parfois jusqu'à l'exagération, est un levier puissant dont l'existence peut faciliter singulièrement l'œuvre à réaliser.

Les groupements, encore fort peu connus, qui se reconnaissent extérieurement à un nom de famille commun et à des interdictions communes, sont un autre élément, plus étendu, de solidarité et d'aide mutuelle. Ils se rencontrent à peu près partout en Afrique Occidentale. On n'a pas songé encore, semble-t-il, à les utiliser au point de vue social ; il y a certainement quelque chose d'intéressant à faire dans cet ordre d'idées.

Il y a aussi les multiples associations répandues à profusion depuis le Sahara jusqu'à la mer. Les unes sont considérées habituellement par nous comme de simples curiosités ethnographiques, les autres sont redoutées comme d'occultes sociétés secrètes que notre imagination s'est plu à noircir des plus sombres couleurs. En réalité, nous ne savons à peu près rien de ces associations, pas plus des associations d'âge qui fonctionnent ouvertement que des sociétés à initiation préalable dont les rites s'entourent de plus de mystère. Nous connaissons quelques-unes des cérémonies par lesquelles se révèle extérieurement leur existence, mais qui n'ont après tout pas plus de rapports avec leurs buts réels que n'en a l'usage du triangle avec les buts poursuivis par la franc-maçonnerie. En réalité ces associations diverses sont des institutions d'aide mutuelle qui pourraient, une fois canalisées dans une direction propice, rendre d'immenses services à l'amélioration sociale des indigènes. Ne voit-on pas qu'il serait aisé de transformer certaines de ces associations en sociétés de prévoyance et de crédit mutuel, qui auraient beaucoup plus de chances de vivre et de prospérer que les sociétés qu'on a voulu créer de toutes pièces sur le papier sans s'inquiéter de savoir si leurs multiples réglementations pouvaient s'appliquer aux intéressés et seulement être comprises d'eux ?

Du côté de la famille patriarcale, du côté des clans ou soi-disant tels, du côté des associations d'âge et des sociétés dites secrètes, il y a certainement beaucoup à faire. Peut-être aussi du côté des castes ouvrières. Mais avant tout, il conviendrait de connaître exactement ce qui existe et en ce qui concerne cette partie — très importante — de la question sociale indigène, le programme à adopter ne saurait être pour le moment qu'un programme d'étude, avec ce corollaire que l'étude à faire est urgente, qu'il faut la faire avec conscience et qu'il sera nécessaire ensuite d'en tirer parti.

2. *Suppression de ce qui existe de mauvais*

Il n'y avait pas que de bonnes choses dans la société indigène, telle que nous l'avons trouvée lors de notre arrivée en Afrique Occidentale, et plusieurs des maux

que nous y avons constatés alors subsistent aujourd'hui encore, au moins en partie. Là où existent des institutions mauvaises, notre devoir est de les faire disparaître. Mais il est également de notre devoir d'amener cette disparition sans l'accompagner d'un bouleversement brusque qui en compromettrait le résultat. La suppression de ce qui est mauvais devrait être progressive et, pour ainsi dire, automatique.

En ce qui concerne l'esclavage, les indigènes de l'Afrique Occidentale n'ont jamais connu ni admis qu'il pût y avoir d'autres esclaves que les gens faits captifs à la guerre. Par suite, dès le moment que nous avons mis fin aux guerres entre tribus et aux expéditions entreprises par les chefs conquérants, nous avons tari l'unique source de l'esclavage et il n'était même pas besoin d'en proclamer l'abolition : s'il demeure quelques esclaves de fait en Afrique Occidentale, ils disparaissent un à un par voie d'extinction et la génération qui suivra la nôtre n'en comportera pas un seul.

Restent les serfs domestiques et agricoles, que nous appelons improprement « captifs de case ». Ce sont les gens nés d'esclaves et leurs descendants. Selon la coutume indigène, ils ne peuvent être vendus, ce qui les distingue essentiellement des esclaves, mais ils ne peuvent non plus être affranchis et leurs descendants restent attachés à la famille du maître ou seigneur jusqu'à la fin des siècles. Telle est du moins la théorie. En pratique, les serfs arrivent à constituer tout simplement une sorte de prolétariat ; d'elle-même, l'institution s'est transformée en une classe sociale. Il est aisé de faciliter à cette classe l'accès aux droits et avantages qui, en principe, n'appartiennent qu'aux gens libres, autrement dit aux nobles ; la chose est d'autant plus facile que les serfs ou soi-disant tels forment le nombre, la plupart du temps tout au moins, et que leurs seigneurs, sans aucune intervention de notre part, sont tout disposés à adopter les idées que nous professons nous-mêmes à ce sujet. Ils tiennent seulement, parce qu'ils sont traditionnalistes, au maintien de certaines formes extérieures de respect de la part des serfs vis-à-vis des nobles. Peut-être y a-t-il intérêt à ne pas les mécontenter à cet égard et à ne pas nous mêler de choses qui, à la vérité, ne nous concernent pas. Dès le moment que nous ne faisons officiellement aucune distinction de classe entre indigènes et que les intéressés, nobles et prolétaires, maîtres et serviteurs, seigneurs et paysans, laissent aller les choses comme nous souhaitons qu'elles aillent, il semble plus prudent de ne pas compromettre une situation bonne en fait par des exigences qui ne porteraient que sur la forme. L'important est qu'aucun indigène ne puisse subir un préjudice quelconque du fait de son origine : ce résultat paraît bien être obtenu à l'heure actuelle et il suffit de veiller à ce qu'il soit maintenu.

Par ailleurs, il est certaines habitudes qui se sont établies depuis notre occupation, que nous avons, sinon créées, tout au moins favorisées, et qui ne peuvent subsister plus longtemps parce qu'elles sont préjudiciables aux indigènes et que de leur suppression dépend en partie l'amélioration de la condition sociale de ceux-ci. C'est ainsi que les prestations gratuites en nature ne sauraient être tolérées plus longtemps. A vrai dire, on a prononcé officiellement leur suppression après avoir proposé la faculté de rachat, mais elles continuent à fonctionner. En cette matière, tout arrêté demeurera forcément inopérant ; la solution de la question est d'ordre budgétaire. Le jour où les commandants de circonscription se verront allouer les crédits suffisants pour les travaux ou les transports qu'on leur ordonne de faire effectuer, on pourra exiger qu'ils renoncent au système des prestations gratuites ; mais, tant qu'on leur demandera des routes, des constructions ou des transports sans les mettre en mesure de payer raisonnablement la main-d'œuvre nécessaire, il ne sera pas possible de les contraindre à ne pas faire usage de prestataires. De ce côté comme du côté des caisses noires, le remède est dans une fixation plus honnête et plus libérale des prévisions budgétaires ; il est aussi dans l'utilisation des assemblées indigènes pour l'établissement du mode d'exécution des travaux d'intérêt local.

Il est un autre abus dont la cessation s'impose. C'est celui consistant à charger les chefs de recruter et de fournir la main-d'œuvre requise, soit par les pouvoirs publics soit par les particuliers, pour les travaux de toute nature. Ici, il ne s'agit

pas de main-d'œuvre gratuite, mais le système employé donne à la chose un caractère de réquisition et de travail forcé qui cadre mal avec notre souci de respecter, chez les indigènes comme chez nous, la liberté individuelle. Ce système a encore bien d'autres inconvénients, notamment celui de faire faire aux chefs un métier qui n'est pas le leur et de les faire haïr de leurs administrés, celui aussi de ne procurer qu'une main-d'œuvre mauvaise, d'abord parce qu'elle n'est pas volontaire, ensuite parce que les chefs sont amenés, pour ne pas trop mécontenter leurs sujets, à choisir de préférence des individus débiles dont l'absence sera moins sensible au pays. Il est indispensable de renoncer à ce procédé par trop rudimentaire et de lui substituer celui de l'appel à la main-d'œuvre entièrement volontaire et du contrat individuel passé directement entre le travailleur et son employeur. L'on ne saurait toutefois se dissimuler qu'une telle réforme ne s'accomplira pas sans difficultés et qu'il sera probablement nécessaire de ne la réaliser que progressivement, sous peine de voir un brusque arrêt du travail sur tous les chantiers. Ce sont des habitudes qu'il s'agit de transformer, chez les Européens aussi bien que chez les indigènes, et chacun sait qu'il est souvent malaisé de modifier les habitudes.

La question des prêts sur gages est encore une de ces coutumes favorisées, sinon créées, par les Européens qui ont donné lieu à de multiples inconvénients et ont causé aux indigènes de notables préjudices. Le gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française cherche à diminuer la portée de ces préjudices en fixant le taux d'intérêt et en prenant d'autres mesures destinées à sauvegarder les droits des indigènes. On a songé à créer des monts-de-piété, mais l'expérience faite en Indo-Chine a montré que ces institutions, si elles empêchent l'indigène d'être exploité par des particuliers, ne le mettent pas à l'abri d'une exploitation à peu près aussi éhontée et peut-être plus regrettable, au profit cette fois de la Colonie ou de ses agents. Il semble qu'il faille plutôt chercher le remède du côté des sociétés indigènes de prêt et d'assistance mutuels.

3. *Des innovations à tenter et à ne pas tenter*

En dehors des institutions de progrès social qui existent, au moins à l'état latent, et qu'il s'agit d'étudier d'abord et de perfectionner ensuite, en dehors aussi de celles qu'il y a lieu de supprimer ou de transformer, il se rencontre assurément des lacunes que l'on a tout naturellement l'idée de combler par la création d'institutions nouvelles. Cette idée est fort louable, mais, dès l'instant qu'il s'agit d'innover, il convient d'être extrêmement prudent.

En effet, lorsqu'on se trouve en face de populations aussi primitives que le sont, dans leur ensemble, les populations indigènes de l'Afrique Occidentale, une innovation peut avoir les plus fâcheux effets quand elle ne correspond pas exactement à un besoin réel ou quand elle n'est pas de nature à satisfaire le besoin auquel elle prétend répondre. Dans des cas de cette sorte, il vaut mieux souvent remettre au lendemain ce qui serait inopportun aujourd'hui.

On parle de doter les indigènes de caisses d'épargne et d'établissement de crédit : ce sera là d'heureuses innovations, pourvu qu'elles soient conçues de manière à pouvoir être utilisées par les indigènes.

Par contre, il serait tout à fait prématuré d'introduire chez les indigènes de l'Afrique Occidentale, même les plus évolués, le système des syndicats et le droit de grève. Il est sans doute inutile d'insister davantage sur ce point de la question, mais il sera bon de veiller à ce que le programme des améliorations sociales projetées ne contienne aucune formule dont l'interprétation généralisée pourrait conduire à des dangers pour l'ordre social et irait ainsi contre son but.

4. *Du statut des indigènes*

Il semble que l'une des conditions nécessaires à l'amélioration sociale des indigènes serait de les doter d'un statut. Pour l'instant en effet, ils ne jouissent

que d'un statut négatif, en ce sens que leur situation dans l'organisme social que constitue l'Afrique Occidentale n'est définie que par le fait pour eux de n'être pas citoyens. Il convient de leur donner un statut positif, basé non plus sur les droits qu'ils ne possèdent pas mais sur ceux qu'ils possèdent. Il y a là une question de dignité en ce qui les concerne, une question aussi de clarté administrative en ce qui concerne les nations souveraines ou suzeraines.

On pourrait donner à ce statut des indigènes le nom de « statut ouest-africain », comme l'a proposé M. Julien Le Cesne dans un rapport du 10 décembre 1918 auquel il serait bon de se référer. Il y aurait lieu de décider que toute personne de statut ouest-africain sera régie uniquement, en matière civile, par les coutumes traditionnelles du groupe de population dont elle fait partie et qu'elle aura la faculté — laquelle faculté pourra être transformée en obligation lorsque les circonstances le permettront — de faire inscrire sur des registres officiels les actes principaux de sa vie civile et de se faire délivrer de toute inscription la concernant des copies ayant la valeur d'un titre légal. Il conviendrait également de définir les droits politiques et administratifs des personnes de statut ouest-africain, c'est-à-dire de spécifier de quelles assemblées chacune d'elles peut faire partie et quelles fonctions publiques elle peut remplir, et à quelles conditions. Il serait nécessaire enfin de fixer d'une façon uniforme la situation des personnes de statut ouest-africain vis-à-vis des pouvoirs répressifs qu'entend se réserver l'administration et d'arriver à ce que la composition des tribunaux indigènes appelés à juger ces mêmes personnes soit comprise de manière à ce que la coutume de chaque partie soit toujours représentée ; la réglementation actuellement en vigueur en Afrique Occidentale Française à cet égard, et qui distingue seulement un statut musulman et un statut non musulman, est tout à fait insuffisante.

Ajoutons pour terminer qu'il y aurait un intérêt évident à ce que le même statut soit accordé aux indigènes de toute l'Afrique Occidentale, quelles que soient leurs nations souveraines ou suzeraines respectives, et qu'il y aurait un intérêt analogue à ce que toutes les mesures destinées à améliorer la situation des indigènes au double point de vue administratif et social soient concertées entre les diverses puissances possédant des colonies en Afrique Occidentale, ou tout au moins entre la Grande Bretagne et la France.

Paris, le 1^{er} mai 1919

M. MICHEL — *A Reform Programme in 1919: Maurice Delafosse's 'Native Policy' for French West Africa.* An unpublished memorandum submitted by the great administrator and scholar Maurice Delafosse to a French-British colonial conference convened by Union Coloniale Française. This text anticipates in many respects some of the political reforms put into effect three decades later, and even to some extent many aspects of today's 'African authenticity' ideology.